

1. PRESCRIPTIONS

Éléments de protection de la Trame Verte

- Haies à protéger (au titre du L.151-23 CU)
- Alignement d'arbres (au titre du L.151-23 CU)
- Arbre isolé (L.151-23)

Éléments de protection de la Trame Bleue

- Cours d'eau
- Mares
- Bande de 10 m inconstructible autour des cours d'eau
- Zones humides

Éléments de protection du patrimoine bâti

- Élément Remarquable du Paysage - Bâti

Autres prescriptions

- Site archéologique
- Recul par rapport à l'axe de la voie

2. INFORMATIONS

- Limite communale
- Bâtiment
- Parcelle

Éléments Remarquables du Paysage - Protection du patrimoine bâti

Les éléments recensés et protégés sont représentés de la manière suivante :
- Le numéro de l'élément.

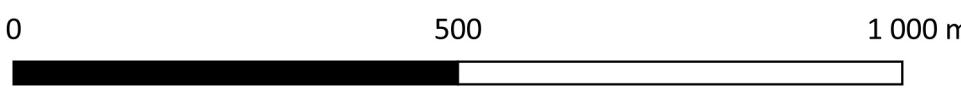
Se référer à la liste et aux prescriptions de protection situées en annexe n°1 du règlement écrit.

Trame Verte et Bleue

Se référer au document "Orientation d'Aménagement et de Programmation Trame Verte et Bleue".

Règlement graphique n°2 - Commune

Échelle : 1 / 8 500ème



LA MEILLERAYE-
DE-BRETAGNE
PLAN LOCAL D'URBANISME

RÈGLEMENT GRAPHIQUE
N°2



1. PRESCRIPTIONS

Éléments de protection de la Trame Verte

- Haies à protéger (au titre du L.151-23 CU)
- Alignement d'arbres (au titre du L.151-23 CU)
- Arbre isolé (L.151-23)

Éléments de protection de la Trame Bleue

- Cours d'eau
- Mares
- Bande de 10 m inconstructible autour des cours d'eau
- ▨ Zones humides

Éléments de protection du patrimoine bâti

- Élément Remarquable du Paysage - Bâti

Autres prescriptions

- Site archéologique
 Recul par rapport à l'axe de la voie

2. INFORMATIONS

-  Limite communale
 Bâtiment
 Parcelle

Éléments Remarquables du Paysage - Protection du patrimoine bâti

Les éléments recensés et protégés sont représentés de la manière suivante :

- Le numéro de l'élément.

Se référer à la liste et aux prescriptions de protection situées en annexe n°1 du règlement écrit.

Trame Verte et Bleue

Se référer au document "Orientation d'Aménagement et de Programmation Trame Verte et Bleue".

Règlement graphique n°2 - Bourg

Échelle : 1 / 2 000ème

